

NE_GERICHTE CPEN.2024.15 vom 10. Juni 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2024.15

FR: NE_GERICHTE CPEN.2024.15 du 10 juin 2025

IT: NE_GERICHTE CPEN.2024.15 del 10 giugno 2025

Erwägungen

E. 3

;142 III 1cons.

E. 3.3

; arrêt du 05.11.2020 [5A_194/2020] 2020 cons. 3.1). Un enlèvement au sens de l'article 220 CP peut être commis par l'un des deux parents (aussi celui qui a la garde [cf. ATF 141 IV 205 cons. 5.3.1]) s'il n'exerce pas seul l'autorité parentale, respectivement le droit de déterminer le lieu de résidence (arrêt du TF 6B_556/2021 précité ; du 10.06.2021 [6B_1277/2020] cons. 2.1 ; 6B_1073/2018 précité et les réf. cit.).

La non-restitution illicite du mineur est le pendant de son déplacement illicite ; l'ayant droit n'a plus accès au mineur et ne peut donc plus librement communiquer avec lui (Sauterel, CR CP II, 2eéd., Bâle 2017, n. 24 ad art. 220 CP).

c) Comme déjà relevé, selon l'arrêt du 1er février 2017 du tribunal cantonal fribourgeois, qui prévalait jusqu'à l'arrêt rendu par la CMPEA le 25 mai 2020, l'autorité parentale était exercée de manière conjointe par les deux parents. Il ressort des éléments du dossier que l'exercice du droit de visite a d'emblée été conflictuel. Les dénégations de l'appelante à cet égard frisent la témérité, vu l'ampleur du litige civil. Il ne fait aucun doute que la mère a ensuite planifié son départ dans le canton de Neuchâtel. Elle a délibérément caché au père, ainsi qu'aux autorités, les démarches en vue de son déménagement qui avait principalement pour but de s'assurer de l'entière maîtrise sur l'enfant et d'empêcher l'intrusion du père. L'appelante a systématiquement fait obstacle aux relations personnelles entre le père et sa fille, nonobstant le jugement du 1er avril 2017 ainsi que les injonctions du SEJ notamment du 15 février 2017 établissant un planning des visites entre le père et l'enfant de l'APEA et du Ministère public. À ce titre, l'appelante n'a jamais fourni au père l'adresse où C._____ résidait, si bien que celui-ci ignorait complètement où se trouvait l'enfant. Au vu du contexte extrêmement conflictuel entre les parties depuis 2015 et du fait qu'il avait été privé de contact avec sa fille depuis l'été 2016, il ne peut raisonnablement être reproché à l'intimé de ne pas avoir répondu aux sollicitations du curateur, selon ce qui ressort du rapport biennal établi par celui-ci pour la période du 20 mai 2019 au 31 mai 2021, ni d'avoir envoyé de cadeau et de carte pour Noël et les anniversaires comme l'appelante l'indique dans son appel alors que le père ne disposait précisément d'aucune adresse pour de tels envois en raison du comportement de l'intéressée d'autant plus au vu des nombreuses accusations d'enlèvement, d'abus sexuels et de transmission de maladie, jamais étayées, dont il a fait l'objet de la part de l'appelante.

La prévenue a agi avec conscience et volonté. Elle a tout d'abord porté atteinte aux intérêts de sa fille se doutant, tout en l'acceptant, que la séparation était préjudiciable au bien-être et

à la santé de sa fille. En gardant sa fille auprès d'elle sans donner la moindre information au père sur son lieu de séjour, la prévenue ne pouvait ignorer qu'elle empêchait l'intimé de déterminer son lieu de résidence et d'entretenir des contacts avec elle, étant précisé que celui-ci avait entamé de nombreuses démarches afin de pouvoir exercer son droit aux relations personnelles. Informée de ce que sa manière d'agir était contraire à la réglementation du droit de visite du père fixée par les instances judiciaires, elle a persisté dans son comportement durant de nombreuses années. Dans ce contexte, elle ne pouvait sérieusement penser que les décisions judiciaires ne lui étaient pas opposables, même compte tenu des recours qu'elle déposait tous azimuts.

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que la première juge a reconnu l'appelante coupable d'enlèvement de mineur.

7.a) Aux termes de l'article 219 CP, est punissable celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir.

b) L'article 219 CP protège le développement physique et psychique du mineur, soit d'une personne âgée de moins de 18 ans (arrêt du TF du 08.01.2025 [6B_1307/2023] cons. 1.2 ; ATF126 IV 136 cons. 1b ; 125 IV 64 cons. 1). Pour que l'article 219 CP soit applicable, il faut d'abord que l'auteur ait eu envers une personne mineure un devoir d'assistance, c'est-à-dire de protection, ou un devoir d'éducation, c'est-à-dire d'assurer le développement sur le plan corporel, spirituel et psychique du mineur. Le comportement délictueux peut donc consister en une action (par exemple l'auteur maltraite le mineur) ou en une omission (par exemple l'auteur abandonne l'enfant, en négligeant de lui donner des soins ou en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent). Ces actes doivent mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. Définissant un délit de mise en danger concrète, l'article 219 CP n'exige pas une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur ; une mise en danger suffit, celle-ci devant toutefois être concrète, c'est-à-dire qu'elle doit apparaître vraisemblable dans le cas concret (arrêts du TF 6B_1307/2023 précité cons. 1.6 ; du 05.10.2022 [6B_978/2021] cons. 5.2 et les réf. cit. ; ATF 126 IV 136 cons. 1b).

La doctrine et la jurisprudence considèrent qu'il peut y avoir une mise en danger concrète du développement de l'enfant, dans le cadre d'un enlèvement de mineur, notamment si l'enfant est arraché à son cadre de vie habituel, coupé de toutes ses relations sociales et est déscolarisé de manière durable (Dolivo-Bonvin, CR CP II, n 14 ad art. 219 ; arrêt 6B_1307/2023 précité cons. 1.7 et les réf. cit.).

c) Tout d'abord, il convient de relever que, conformément à la jurisprudence fédérale, c'est en vain que l'appelante soutient qu'une condamnation fondée sur l'article 292 CP (insoumission à une décision de l'autorité) serait, autant que la menace de cette sanction ait été prononcée par la décision octroyant le droit de visite, la seule sanction envisageable pour réprimer le non-respect de celui-ci. Le fait qu'une décision civile soit assortie de la menace de la peine prévue à l'article 292 CP ne saurait exclure que le comportement par lequel la partie concernée y contrevient puisse également être constitutif d'une autre infraction pénale, singulièrement d'une violation du devoir d'assistance ou d'éducation au sens de l'article 219 CP (arrêt 6B_1307/2023 précité cons. 1.8).

d) En l'espèce, il est incontesté que la prévenue avait un devoir d'assistance et d'éducation envers sa fille mineure et assumait ainsi une position de garante à son égard. Or, il résulte

des éléments du dossier, que la prévenue a privé l'enfant de tout contact avec son père, alors qu'elle était en bas âge, ce qui est objectivement grave. En effet, l'appelante a recouru à de multiples stratégies pour empêcher le droit de visite de son ex-compagnon sur leur fille dès sa naissance et jusqu'au mois de mai 2020 (période visée par l'ordonnance pénale), dans le but d'écarter celui-ci de la vie de la fillette. Elle s'est adressée aux autorités pénales, alléguant que l'enfant avait subi des violences, y compris de nature sexuelle, de la part de son père et risquait d'être enlevée (ordonnance de non-entrée en matière et de classement). Elle a cherché à instrumentaliser les différents curateurs de l'enfant dans le but d'obtenir des rapports défavorables à la reprise des droits de visite du père. Les éléments figurant au dossier en lien avec la curatelle de surveillance aux relations personnelles instituée en faveur de l'enfant font état d'une absence de collaboration de la prévenue avec les différents curateurs, qualifiée d'obstruction (ne répond pas ou seulement des mois plus tard, n'informe pas de l'évolution de la situation, ne donne pas suite aux convocations, refuse de se présenter ou de présenter l'enfant). Ces comportements ont obligé les autorités de protection de l'enfant, tant fribourgeoises que neuchâteloises, à intervenir régulièrement, notamment pour rappeler à l'appelante son obligation de collaborer. Contrairement au point de vue qu'elle a continuellement fait valoir, elle ne pouvait pas substituer sa propre appréciation à celle des autorités de protection de l'enfant en empêchant l'exercice du droit de visite, motif pris de ses craintes au sujet du (prétendu) comportement du père de sa fille. Il ne résulte pas non plus du dossier que l'exercice du droit de visite conformément aux modalités prévues aurait mis directement en danger sa fille. Il en découle que l'enfant, plutôt que d'être protégée du conflit parental par sa mère, s'est retrouvée au cœur de celui-ci et prise à parti, l'appelante projetant ses propres angoisses sur sa fille. En agissant de la sorte, la mère a inévitablement induit chez la fillette le refus de voir son père. Celle-ci n'a ainsi pas pu tisser de véritables liens de confiance avec lui.

La procédure démontre en outre que les écrits de la prévenue entrent en contradiction avec ses agissements. L'intéressée a fait parfois miroiter la possibilité que le père puisse voir l'enfant ■ laissant entendre qu'elle n'était pas opposée au droit de visite si celui-ci se déroulait de manière surveillée et/ou selon ses exigences ■ pour se dérober ensuite immédiatement dès que les visites pouvaient se concrétiser.

La prévenue ne peut objecter que l'intimé n'a pas cherché à rencontrer l'enfant, celui-ci ayant entrepris de nombreuses démarches visant au rétablissement de son droit de visite.

Il ne fait aucun doute que les actes de la prévenue, laquelle a privé sa fille de père quasiment dès sa naissance, ont impacté le développement psychique de la mineure. L'appelante semble à cet égard être guidée essentiellement par la défense de ses seules prérogatives parentales, plutôt que par une réelle inquiétude quant au développement de l'enfant. Dès lors qu'elle devait tenir pour possible que son refus mette concrètement en danger le développement psychique de sa fille, et qu'elle a accepté cette mise en danger, elle a agi intentionnellement, à tout le moins sous la forme du dol éventuel. Enfin, les certificats médicaux déposés par l'appelante, outre qu'ils n'émanent pas d'un pédiatre (le papier à en-tête indiquant «spécialiste FMH en médecine interne générale»), ne jouissent pas d'une crédibilité suffisante permettant de se convaincre que le développement de la fillette n'est pas perturbé par cette situation.

En outre, la déscolarisation durable peut également avoir un impact négatif sur le développement de la fillette. En l'absence de bilan, on ne peut se faire une idée précise des

progrès réalisés par l'enfant. Cette déscolarisation a nécessairement une incidence sur les contacts que celle-ci peut nouer avec d'autres enfants de son âge. À cet égard, les dénégations de l'appelante, qui prétend que la fillette n'est pas privée de vie sociale, ne sont pas suffisantes pour considérer que le développement physique ou psychique de la fillette n'est pas mis en danger.

Partant, le verdict de culpabilité de violation du devoir d'assistance et d'éducation retenu par la première juge sera confirmé.

8. L'appelante, qui conclut à sa libération, ne conteste pas la peine de manière indépendante et il n'y a donc pas lieu d'y revenir (art. 404 al. 1 CPP).

9.a) En définitive, l'appel de la prévenue doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. La répartition des frais de première instance n'a pas à être revue.

b) Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 2'500 francs, seront mis à la charge de l'appelante qui succombe. Elle ne peut prétendre à l'octroi d'une indemnité pour ses frais de défense au sens de l'article 429 CPP.

c) Le plaignant s'est adjoint les services d'un avocat pour la présente procédure et a requis l'octroi d'une indemnité pour les frais et dépens. Le mandataire du plaignant n'a pas déposé de mémoire d'honoraires. Cette indemnité sera dès lors fixée au vu du dossier (art. 64 al. 2 LT Frais). Tout bien considéré, une indemnité de 3'000 francs, débours et TVA compris, apparaît raisonnable.

Par ces motifs, la Cour pénale décide

Vu les articles 219 et 220 CP, 10, 428 et 433 CPP

I. L'appel de la prévenue est rejeté et le jugement attaqué est confirmé.

II. Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 2'500 francs, sont mis à la charge de A. _____.

III. A. _____ est condamnée à verser à B. _____ un montant de 3'000 francs, débours et TVA compris, pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure conformément à l'article 433 CPP.

IV. Le présent jugement est notifié à A. _____, à W. _____, au ministère public (MP.2018.3815), à La Chaux-de-Fonds, à B. _____, par Me H. _____, et au Tribunal de police (POL.2023.177), à La Chaux-de-Fonds.

Neuchâtel, le 10 juin 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.